

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.601 du 31 mai 2011

G./A.191.573/VI-18.134

En cause : **la société anonyme FABRICOM GTI INFRA SUD,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par la société anonyme FABRICOM GTI INFRA SUD qui demande l'annulation de la décision du Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement de la Région wallonne adoptée le 26 novembre 2008 qui écarte son offre et attribue le marché public relatif à la fourniture et au placement de cinémomètres avec appareils photos numériques pour le contrôle de vitesse le long des autoroutes wallonnes à la société momentanée PAQUE & SIRIEN;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par laquelle l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me André DELVAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 25 janvier 2008, la Région wallonne et la police fédérale ont conclu une convention de centrale de marchés "relative à la réalisation de prestations conjointes pour l'installation de cinémomètres le long des routes et autoroutes wallonnes".

La Région wallonne a été chargée de l'établissement du cahier spécial des charges, de la passation et de l'attribution du marché, moyennant approbation préalable du rapport d'analyse des offres par la police fédérale.

2. Le 23 juillet 2008, le Bulletin des adjudications a publié un avis de marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le placement de cinémomètres avec appareils photos numériques pour le contrôle de vitesse le long des routes et autoroutes wallonnes.

Le mode d'attribution était celui de l'appel d'offres général et sept critères d'attribution étaient fixés :

- " - Montant (hTVA) de comparaison des offres - Pondération : 35
- Qualité technique de l'installation - Pondération : 25
- Manipulation du matériel et du logiciel - Pondération : 18
- Maintenance - Pondération : 7
- Délais d'exécution des prestations - Pondération : 5
- Formations - Pondération : 5
- Qualité de la présentation de l'offre - Pondération : 5".

3. Le cahier spécial des charges du marché public prévoyait notamment une réunion d'information des candidats soumissionnaires le 22 août 2008.

4. Le 25 août 2008, un rapport de la réunion d'information a été établi.

5. Le 28 août 2008, cinq offres ont été réceptionnées par les services de la partie adverse dont celles de la requérante et de la société momentanée PAQUE & SIRIEN.

6. Le 19 septembre 2008, les services de la partie adverse ont demandé aux soumissionnaires différentes précisions quant à leurs offres et, à chacun d'entre eux ils ont posé la question suivante :

- " la partie amovible du cinémomètre que vous proposez peut-elle être déplacée dans plusieurs parties fixes sans avoir recours à un contrôle métrologique ?".

7. Le 25 septembre 2008, la requérante a répondu que la partie amovible pouvait être déplacée sans contrôle métrologique car l'installation était homologuée indépendamment de la caméra, le boîtier fixe étant orienté de manière optimale et ensuite immobilisé au moyen d'une vis traversant le poteau et le support du boîtier fixe.

8. Le 26 septembre 2008, la société momentanée PAQUE & SIRIEN a répondu longuement à la question précitée de la manière suivante :

- " 1^{ère} question technique : la partie amovible du cinémomètre peut-elle être déplacée dans plusieurs parties fixes sans nécessité de recours à un contrôle métrologique? Suite à un contact verbal avec monsieur Degavre - Conseiller général et directeur

en ce qui concerne les cinémomètres, il ne peut être question qu'un opérateur soit autorisé à effectuer un réglage lors d'une mise en place d'une PA dans une PF. L'usage d'un jalon de repère pour permettre à l'opérateur de positionner le cinémomètre est exclu.

Par exemple en berme centrale, nous ne nous risquons pas à vous proposer un réglage qui permet de pivoter le cinémomètre de sorte à pouvoir tantôt mesurer à droite de la voirie, tantôt à gauche de celle-ci. Selon ce que nous avons perçu de la Métrologie, la seule opération qui serait possible est la mise en place et l'enlèvement pur et simple d'une PA dans une PF.

Dés lors pour répondre aux exigences de la Métrologie, il faut tenir compte de trois facteurs :

- Le réglage de l'angle d'incidence du cinémomètre MESTA 210C.
- Le réglage de la caméra.
- La géométrie des lieux

Angle d'incidence du cinémomètre :

Cet angle d'incidence est de 25° et doit être identique pour tous les cinémomètres des PA installés dans n'importe quel PF. Pour atteindre cet objectif, il faut que :

- L'angle du cinémomètre MESTA 210C soit préréglé en usine. Cet angle ne pourra pas être modifié par l'opérateur.
- Comme au moment de la pose de la PF, il n'est pas possible de calculer parfaitement sa position notamment lors du placement des tiges d'ancrage dans son socle en béton, il faut que la PF soit équipée d'un système d'ajustement pour rattraper les jeux éventuels. Le mode opératoire est le suivant :
 - o On installe la PA dans la PF.
 - o On installe la lunette de visée sur le cinémomètre de la PA.
 - o On place le jalon d'alignement à 25° de l'axe de la voirie.
 - o On ajuste la position de la cabine de sorte que la lunette de visée du cinémomètre pointe le jalon d'alignement.
 - o On verrouille tous les éléments de réglage.

Réglage de la caméra :

Le réglage de la caméra dépend du type de mesure effectué qui peut être :

- La mesure en éloignement (ME)
- La mesure en rapprochement. (MR)
- La mesure dynamique dans les deux sens (MD).

Une PA réglée pour une mesure ME ne peut pas être installée dans une PF dont la PA initiale a été réglée pour une MR ou une MD.

Une PA avec une caméra réglée pour un type de mesure doit obligatoirement être placée dans une PF où la caméra de la PA initiale a été réglée pour le même type de mesure.

En principe cela ne devrait pas poser de problème sur autoroute dans la mesure où la police fédérale a la possibilité de déterminer à l'avance un type de mesure valable pour tous les équipements.

La géométrie des lieux :

D'un site de mesure à un autre, la géométrie peut varier. La distance du cinémomètre au bord de la voirie, la largeur des bandes, le nombre de bandes, ... peuvent être différents. Ceci peut avoir une incidence sur le réglage du cinémomètre, que nous proposons. Or la métrologie va refuser que l'opérateur puisse paramétrer ces éléments lors de la pose de la PA, puisqu'elle ne veut aucune intervention de sa part.

Pour répondre à cette condition, notre offre prévoit la possibilité pour l'opérateur de tenir en mémoire dans son PC portable les paramètres du lieu. Pour les 20 PF, il aura 20 fichiers de paramétrage. Lors du placement de la PA, il insère les paramètres du lieu. A ce moment, l'appareil pourra se remettre en connexion avec le centre de traitement qui pourra l'identifier.

Une erreur de choix du bon fichier des paramètres est impossible. A chaque PF correspond une adresse IP fixe différente des autres. Sans le bon fichier, il ne sera pas possible d'établir une connexion avec le centre de traitement radar installé au PEREX".

9. Un rapport d'adjudication a été établi par les services de la partie adverse. Après avoir conclu à la sélection qualitative des cinq soumissionnaires, il relève notamment, pour ce qui concerne l'approbation de l'appareil, que la société momentanée PAQUE & SIRIEN a joint à son offre un certificat d'approbation de modèle et que les attestations d'approbation de la requérante, d'abord établies en langue néerlandaise, ont ensuite été déposées en langue française dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur en sorte que toutes les offres reçues sont régulières.

A ce rapport sont jointes de nombreuses annexes dont celles numérotées 11 à 14, la première rappelant les critères d'attribution et dressant la liste des éléments constitutifs évalués, la deuxième contenant une série de notations en face de ces critères, la treizième et la quatorzième portant les justifications détaillées par élément évalué de ces notations attribuées par la police fédérale pour ce qui concerne la partie amovible (PA) et, par les services de la partie adverse, pour ce qui concerne la partie fixe (PF) des installations.

Les annexes 13 et 14 évaluent l'offre de la requérante à 151/250 pour ce qui concerne la qualité technique (critère d'attribution n° 2), l'offre de l'adjudicataire obtenant 186,5/250.

Le rapport se termine par une proposition d'attribution du marché public à la société momentanée PAQUE & SIRIEN qui obtient la note la plus élevée, soit 77,81 sur 100.

10. Le 26 novembre 2008, le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine du gouvernement de la Région wallonne a décidé d'attribuer le marché public querellé à la société momentanée PAQUE & SIRIEN en attribuant à cette entreprise et à la requérante les mêmes notations que celles proposées au rapport d'attribution.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans ses passages essentiels, il se présente comme suit :

" [...]

Vu le rapport établi par la D.E.E.I.T. - Direction des Programmes et des Etudes en date du 04/11/2008 dont la présente reprend les motifs;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances;

Considérant que le marché a pour objet la fourniture et le placement de cinémomètres avec appareils photos numériques pour le contrôle de vitesse le long des autoroutes wallonnes;

Considérant que la séance d'ouverture des offres a eu lieu le 28 août 2008 ; que cinq offres ont été reçues, à savoir :

1. s.a. Fabricom GTI;
2. s.a. Fabricom GTI INFRA SUD (FGIS);
3. s.a. JANSSENS;
4. s.m. PAQUE & SIRIEN;
5. s.a. JM JACOBS;

Quant à la sélection qualitative
[...]

Quant à la régularité des offres

Considérant que tous les soumissionnaires ont apporté la preuve de leur enregistrement et qu'il a pu être vérifié qu'ils étaient en ordre de cotisation en matière de sécurité sociale (art. 90 § 3 et 5 de l'AR 08.01.1996);

Considérant, par ailleurs, que chaque soumissionnaire a fourni la preuve de l'approbation par le Service de Métrologie du SPF Economie du matériel proposé dans leur offre;

Considérant enfin que, en ce qui concerne la coordination en sécurité santé, tous les soumissionnaires ont fourni des documents conformes aux exigences de l'arrêté royal du 25.01.2001;

Quant à l'examen et à la comparaison des offres

Considérant que la comparaison des offres a porté sur chacun des critères d'attribution prévus par le cahier spécial des charges, à savoir :

- 1) Montant (hTVA) de comparaison des offres (35 points sur 100);
- 2) Qualité technique de l'installation (25 points sur 100);
- 3) Manipulation du matériel et du logiciel (18 points sur 100);
- 4) Maintenance (7 points sur 100);
- 5) Délais d'exécution des prestations (5 points sur 100);
- 6) Formations (5 points sur 100);
- 7) Qualité de la présentation de l'offre (5 points sur 100);

Considérant que, le «montant (hTVA) de comparaison des offres» est calculé selon une formule incluant la maintenance et explicitée dans le cahier spécial des charges;

Considérant que l'attribution des points pour ce critère s'effectue par application de la formule suivante :

[...]

Considérant que les opérations mathématiques ont été vérifiées et les montants corrigés si nécessaire et que le classement des offres au regard de ce critère est le suivant :

Soumissionnaires	Montant de comparaison	Cote (points)/35
s.a. Fabricom GTI	1 267 743,27	35,00
s.a. FGIS	1 444 157,60	30,49
s.m. PAQUE & SIRIEN	1 526 640,98	29,06
s.a. JM JACOPS	1 573 925,98	28,19
s.a. JANSSENS	1 892 686,30	23,44

Considérant que, en ce qui concerne la «qualité technique de l'installation», l'offre qui n'atteint pas la moitié des points, tant pour la partie amovible que pour la partie fixe, doit être exclue conformément au point h, 2) des conditions administratives du cahier spécial des charges;

Considérant que le matériel proposé par les soumissionnaires a été examiné et testé lors d'essais effectués de jour et de nuit sur site;

Soumissionnaires	Partie amovible Cote en %	Partie fixe Cote en %	Installation PA+PF Cote (points)/25
s.a. Fabricom GTI	inférieur à 50% (exclu)	50	exclu
s.a. FGIS	63	50	15,1
s.a. JM JACOPS	56,75	Inférieur à 50% (exclu)	exclu
s.a. JANSSENS	inférieur à 50% (exclu)	65	exclu
s.m. PAQUE & SIRIEN	68,25	100	18,65

Que ces cotations sont justifiées par les principaux motifs suivants :

- offre de la s.a. Fabricom GTI:

Partie amovible: les manuels d'installation et d'utilisation spécifient que les mesures ne peuvent être effectuées que sur deux bandes, trois si une évaluation préalable est réalisée (IM F 0803 p7). De plus, la présence d'objets d'une surface supérieure à 50 x 50 cm est de nature à perturber la mesure. De toute évidence, l'utilisation de ce cinémomètre sur une autoroute où la densité de la circulation peut être élevée, ne peut être conseillée. Questionné sur ce point, le soumissionnaire a précisé qu'il s'agissait d'une restriction de ce radar. Ce cinémomètre n'a jamais été installé dans notre pays sur autoroute.

Le soumissionnaire prévoit une méthode pour confirmer la vitesse mesurée. Cette méthode, appelée «vitesse calculée», est basée sur du marquage au sol à intervalle de deux mètres sur une distance d'environ quarante mètres. Deux photos étant prises à un intervalle d'une demi seconde, le verbalisant devra en cas de contestation, mesurer le déplacement du véhicule entre ces deux photos. Cette procédure de contrôle est lourde et handicapante.

La qualité des photos de jour laisse à désirer lorsque l'éloignement devient plus important, jusqu'à rendre la lecture de la plaque impossible. Il en est de même pour les clichés de nuit, [quelle que] soit la distance. Dans ce cas, la distinction du modèle, marque, voire même type du véhicule devient impossible.

L'interdiction du contrôle dans les deux sens est mentionnée dans le certificat d'approbation.

Le système ne permet pas d'autres fonctions de contrôle que la mesure de la vitesse.

Selon l'offre, une extension mémoire permet de stocker 3000 enregistrements en cas de coupure réseau.

Le fichier statistique fourni lors des tests ne permet la distinction entre les véhicules légers et les véhicules lourds.

Considérant que la cote obtenue pour ce critère par la s.a Fabricom GTI est une cote d'exclusion;

Que toutefois, à titre informatif, tous les aspects de l'offre de cette société ont été examinés et cotés.

Partie fixe : Aucune batterie de secours n'a été présentée lors des essais dans le boîtier radar. Le soumissionnaire a précisé qu'une armoire électrique supplémentaire en serait équipée. Lors des essais, cette armoire électrique n'a pas été montrée, de même que le type de raccordement de l'alimentation de secours.

Le boîtier radar ne comporte aucune alarme (chocs, température, ouverture de portes,...).

La présence de serrures externes permet le vandalisme au moyen de produits tels que de la colle ou l'introduction d'éléments métalliques, ...

Les trous d'aération du boîtier ne sont pas équipés de moustiquaires. L'injection de produits inflammables est rendue possible par ces trous.

Plusieurs raccordements internes sont à réaliser pour la mise en place et la déconnexion de la partie amovible.

Le support du boîtier est du type «basculant». Pour l'ouverture de la partie fixe, l'opérateur doit avoir à sa disposition du matériel tel qu'une corde et 4 clés ce qui rend la manipulation moins aisée.

- offre de la s.a. Fabricom GTI INFRA SUD (FGIS) :

Partie amovible: elle est basée sur la technologie des boucles qui ne permet pas un contrôle dans les deux sens de circulation.

Les motos circulant entre deux bandes ne sont pas détectées par le système.

La qualité des photos de jour laisse à désirer lorsque l'éloignement devient plus important, jusqu'à rendre la lecture de la plaque impossible. Il en est de même pour les clichés de nuit, [quelle que] soit la distance. Dans ce cas, la distinction du modèle, marque, voire même type du véhicule devient impossible.

Selon l'offre, une extension mémoire permet de stocker 3000 enregistrements en cas de coupure réseau. Toutefois, lors des tests, la mémoire de l'appareil a été

saturée après moins de 400 enregistrements, le système s'arrêtant de mesurer et ne générant aucune alarme.

Partie fixe : lors des essais, aucune batterie de secours n'a été présentée dans le boîtier du cinémomètre. Le soumissionnaire a précisé qu'une armoire électrique supplémentaire en serait équipée. Le modem de connexion au réseau de transmission de données fourni par la SOFICO sera placé dans cette armoire. Lors des essais, cette armoire électrique n'a pas été montrée, de même que le type de raccordement de l'alimentation de secours.

Le boîtier du cinémomètre ne comporte aucune alarme (chocs, température, ouverture de portes, ...).

La présence de serrures externes permet le vandalisme au moyen de produits tels que de la colle, ou l'introduction d'éléments métalliques...

Les trous d'aération du boîtier ne sont pas équipés de moustiquaires. L'injection de produits inflammables est rendue possible par ces trous.

Le support du boîtier est du type «basculant» Pour l'ouverture de la partie fixe, l'opérateur doit avoir à sa disposition du matériel tel qu'une corde et 4 clés, ce qui rend la manipulation moins aisée.

La partie amovible forme un bloc compact et les raccordements sont du type «plug-in».

- offre de la s.a. JM JACOPS :

[...]

- offre de la s.a. JANSSENS :

[...]

- offre de la s.m. PAQUE & SIRIEN :

Partie amovible : il est proposé un système qui n'assure pas la transmission vers le centre de traitement des données relatives aux véhicules non verbalisés. Par conséquent, seuls les véhicules verbalisés font l'objet de statistiques. Dans son offre, le soumissionnaire propose d'adapter le logiciel MestaStat (non montré lors des tests) aux besoins de l'Administration.

Le nombre d'enregistrements successifs vérifié lors des tests, est très faible pour une utilisation opérationnelle sur autoroute. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'offre, il a été constaté qu'il fallait plus de deux secondes au système avant de pouvoir procéder à un nouvel enregistrement.

Au terme des tests, le soumissionnaire n'a pas été en mesure de fournir un fichier statistique. Les données statistiques reprises dans l'application Mesta VPS ne permettent pas la distinction entre véhicules lourds et véhicules légers.

Le certificat d'approbation du système ne comporte pas d'autres fonctions de contrôle que la mesure de la vitesse.

Partie fixe : une batterie de secours du type «No break» est logée dans le boîtier radar. Le soumissionnaire a précisé qu'une armoire électrique supplémentaire sera nécessaire pour le changement de section des câbles et les protections électriques nécessaires. Le modem de connexion au réseau de transmission de données fourni

par la SOFICO sera placé dans cette armoire. Lors des essais, cette armoire électrique n'a pas été montrée. Elle sera équipée d'un capteur d'ouverture de porte.

Le boîtier radar comporte de nombreuses alarmes (chocs, température, ouverture de portes, parafoudre, espace restant disponible sur le disque dur, chauffage, ventilation,...). L'ouverture du boîtier nécessite une télécommande avec code secret. Aucune serrure n'est apparente.

Le boîtier est à une hauteur de +/- 1.20 m. Il présentera une double paroi.

Plusieurs raccordements internes sont à effectuer pour la mise en place et la déconnexion de la partie amovible. La manipulation est réalisée à hauteur «d'homme». L'ouverture des 2 portes successives est aisée grâce à la télécommande codée.

Considérant que, pour le critère «manipulation du matériel et du logiciel», l'offre qui n'atteint pas la moitié des points, est exclue;

Que les points attribués pour ce critère sont repris dans le tableau ci-dessous :

Soumissionnaires	Cote (points)/18
s.a. Fabricom GTI	exclu
s.a. FGIS	9,5
s.a. JM JACOPS	exclu
s.a. JANSSENS	exclu
s.m. PAQUE & SIRIEN	12,1

Que les cotations sont justifiées par les principaux motifs suivants :

- l'offre de la s.a. Fabricom GTI propose une partie amovible constituée de 5 éléments, nécessitant onze actions de connexions distinctes. Ceci entraîne que la mise en œuvre est complexe. Aucune protection mécanique n'empêche le placement de l'antenne dans le sens inverse. Les divers éléments constitutifs du cinémomètre ne sont pas intégrés dans un rack qui les aurait protégés.

Ces éléments, ainsi que les 3 câbles qui les accompagnent, doivent être rangés dans deux valises distinctes.

Le soumissionnaire n'a pas montré le logiciel permettant de programmer un transfert automatique des données. Pas de système «push» disponible ni de système «pull» démontré.

L'offre prévoit les deux options «logiciel» mais l'option 2 n'est pas intégrée dans un applicatif. En ce qui concerne l'exploitation des données, l'option 1 n'a pas été présentée et l'option 2 l'a été sous une forme embryonnaire.

Il n'y a pas de messages d'alarme par le réseau, mais uniquement via GSM (non compris dans l'offre).

L'interface homme-machine n'est pas disponible en langue française. Selon les dires du soumissionnaire sur place, cette traduction est en développement.

Le fichier statistique fourni lors des tests ne permet pas la distinction entre les véhicules légers et les véhicules lourds.

La programmation horaire ne prévoit que 50 pas, soit 25 plages hebdomadaires.

Le système ne permet pas de déterminer les vitesses de verbalisation à distance.

Le soumissionnaire n'a pas montré lors des tests un logiciel permettant la visualisation de l'état de fonctionnement du parc des parties amovibles et parties fixes.

Le soumissionnaire n'a pas montré lors des tests le logiciel de traitement des messages d'alarme et le boîtier n'était pas équipé de senseurs permettant la création de tels messages.

Lors des tests, aucun journal de bord reprenant les événements survenus n'a été montré par le soumissionnaire et aucun logiciel de transfert automatique des données n'a été présenté par le soumissionnaire.

Plusieurs interfaces n'ayant pas été présentées, il en résulte qu'aucun point n'a été attribué pour celles-ci.

Considérant que la cote obtenue pour ce critère par la s.a. Fabricom GTI est une cote d'exclusion

Que toutefois, à titre informatif, tous les aspects de l'offre de cette société ont été examinés et cotés.

- l'offre de la s.a. Fabricom GTI INFRA SUD (FGIS) ne propose pas de système «push» ni de système «pull » démontré.

Il n'y a pas de messages d'alarme par le réseau, mais uniquement via GSM (non compris dans l'offre).

L'interface homme-machine n'est pas disponible en langue française. D'après le soumissionnaire, cette traduction est en développement.

L'offre prévoit les deux options «logiciel», l'option 2 n'est pas intégrée dans un applicatif. En ce qui concerne l'exploitation des données, l'option 1 n'a pas été présentée et l'option 2 l'a été sous une forme embryonnaire.

La procédure de paramétrage des vitesses par bande et par type de véhicule est lourde.

La programmation horaire n'a pas été présentée par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire n'a pas montré lors des tests un logiciel permettant la visualisation de l'état de fonctionnement du parc des PA et PF.

Le soumissionnaire n'a pas non plus présenté de logiciel traitant des messages d'alarme et le boîtier n'était pas équipé de senseurs permettant la création de tels messages.

Aucun journal de bord reprenant les événements survenus n'a été montré par le soumissionnaire et aucun logiciel de transfert automatique des données n'a été présenté par le soumissionnaire.

Plusieurs interfaces n'ayant pas été présentées, il en résulte qu'aucun point n'a été attribué pour celles-ci.

- l'offre de la s.a. JM JACOPS

[...]

- l'offre de la s.a. JANSSENS

[...]

- l'offre de la s.m. PAQUE & SIRIEN, analysée en outre lors des tests in situ, a révélé les remarques ci-après :

La programmation horaire n'a pas été présentée par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire n'a pas montré lors des tests un logiciel permettant la visualisation de l'état de fonctionnement du parc des PA et PF.

Lors des tests, aucun journal de bord reprenant les événements survenus n'a été montré par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire n'a pas présenté de logiciel permettant de visualiser en temps réel et de manière automatique les images infrarouges.

Lors des tests, le soumissionnaire n'a pas pu exporter de données statistiques.

Certaines interfaces n'ayant pas été présentées, il en résulte qu'aucun point n'a été attribué pour celles-ci.

Considérant que les points attribués pour le critère « maintenance » sont repris dans le tableau ci-dessous :

Soumissionnaires	Cote (points)/7
s.a. Fabricom GTI	5
s.a. FGIS	5
s.a. JM JACOBS	7
s.a. JANSSENS	7
s.m. PAQUE & SIRIEN	7

Pour ce critère, les offres sont à peu près équivalentes. Néanmoins, les offres des s.a. Fabricom GTI et FGIS ne proposent pas de liste des pièces principales de rechange assez complète, notamment pour la partie amovible.

Considérant que le critère «délais d'exécution des prestations» s'apprécie sur la présentation d'un planning détaillé des travaux par lequel l'entrepreneur s'engage à effectuer la réalisation complète d'un site dans le délai optimisé qu'il propose, inférieur au délai mentionné dans le csc;

Que les points attribués pour ce critère sont repris dans le tableau ci-après

Soumissionnaires	Cote (points)/5
s.a. Fabricom GTI	5
s.a. FGIS	5
s.a. JM JACOBS	0
s.a. JANSSENS	1,5
s.m. PAQUE & SIRIEN	3

Que les cotations sont justifiées par les motifs suivants :

- l'offre de la s.a. JM JACOPS
[...]

- l'offre de la s.a. JANSSENS
[...]

- l'offre de la s.m. PAQUE & SIRIEN mentionne un délai réduit à 14 jours;

- Les offres des s.a. Fabricom GTI et FGIS proposent des délais optimisés de 10 jours et obtiennent le maximum de points pour ce critère.

Considérant que les points attribués pour le critère «formation» sont détaillés ci-dessous:

Soumissionnaires	cote (points)/5
s.a. Fabricom GTI	4
s.a. FGIS	4
s.a. JM JACOPS	4
s.a. JANSSENS	3
s.m. PAQUE & SIRIEN	4

[...]

Considérant que le critère «qualité de la présentation de l'offre» s'apprécie sur base d'une présentation complète, détaillée et claire de l'offre, notamment en rapport avec les critères d'attribution;

Que les points attribués pour ce critère sont repris dans le tableau ci-après:

Soumissionnaires	Cote (points)/5
s.a. Fabricom GTI	4
s.a. FGIS	4
s.a. JM JACOPS	4
s.a. JANSSENS	3
s.m. PAQUE & SIRIEN	4

Que les cotations sont justifiées par les motifs suivants :

- les offres des s.a. Fabricom GTI, FGIS, JM JACOPS et de la s.m. PAQUE & SIRIEN comportent chacune un dossier bien organisé dont la présentation technique est claire et très structurée, et donnent les éléments nécessaires :

- l'offre de la s.a. JANSSENS

[...]

Considérant que le tableau récapitulatif de classement des offres est le suivant :

Critères	Pondération	s.m. PAQUE & SIRIEN	s.a. FGIS	s.a. Fabricom GTI	s.a. JM JACOPS	s.a. JANSSENS
Montant (hTVA) de comparaison des offres	35	29,06	30,49	35	28,19	23,44

Qualité technique de l'installation	25	18,65	15,10	Exclu	Exclu	Exclu
Manipulation du matériel et du logiciel	18	12,10	9,50	Exclu	Exclu	Exclu
Maintenance	7	7	5	5	7	7
Délais d'exécution des prestations	5	3	5	5	0	1,50
Formations	5	4	4	4	4	3
Qualité de la présentation de l'offre	5	4	4	4	4	3
TOTAL (points)	100	77,81	73,09	Exclu	Exclu	Exclu

Considérant que l'offre déposée par la s.m. PAQUE & SIRIEN obtient la meilleure cote de 77,81/100 points pour l'ensemble des critères;

Considérant que l'offre déposée par la s.m. PAQUE & SIRIEN est régulière et conforme à toutes les clauses et conditions du cahier spécial des charges et est la plus intéressante au sens des critères d'attribution,

DECIDE

D'attribuer le marché à la s.m. PAQUE & SIRIEN à 4000 Rocourt pour le montant de 936 184,10 € TVA comprise";

Considérant que par une requête introduite le 10 décembre 2009, l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, demande à intervenir dans la présente procédure; que, dès lors que l'Etat belge a constitué avec la partie adverse une centrale de marchés en vue de l'attribution du marché litigieux, il a intérêt à défendre la décision d'attribution, d'autant plus que les services de la police fédérale ont procédé à la notation d'une partie du matériel proposé et seront les utilisateurs d'une partie du matériel acquis;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse met en doute la qualité pour agir de la requérante, la nomination des administrateurs signataires de la décision de déposer la requête ainsi que la publication de leur nomination aux annexes du Moniteur belge, qu'elle soutient que la requérante a confondu sa propre société avec la société FABRICOM GTI en indiquant que la décision d'introduire le recours a été prise par les organes compétents selon les statuts de la société FABRICOM GTI; qu'elle fait valoir encore que la requérante n'a pas d'intérêt au recours, qu'elle a déposé une offre mais que la société FABRICOM GTI en a déposé une autre, que ces deux sociétés sont intimement liées par leur actionnariat puisqu'elles appartiennent au même groupe de sociétés, que l'article 103

de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics interdit de remettre plus d'une offre par marché, que cela remet en cause la recevabilité des offres de la requérante et de la société FABRICOM GTI, qu'il incombe à la requérante d'établir que son offre était régulière ou que toutes les offres étaient irrégulières et que l'exception est liée au fond;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient, quant à la qualité pour agir, que la décision d'introduire la requête a été prise par les organes compétents de la société anonyme FABRICOM GTI INFRA SUD, qu'aucun doute n'est possible, que la décision produite constitue l'annexe 3 de la requête, que l'identité des administrateurs et leurs pouvoirs sont justifiés aux pièces 1 et 2 jointes à la requête et que le lapsus calami affectant le point 6 de la requête est établi; qu'en ce qui concerne l'intérêt, la requérante réplique que l'exception soulevée par la partie adverse ne l'a pas été à l'occasion de l'examen des offres et de la décision d'attribution, que la partie adverse a ainsi perdu le droit de l'invoquer, que l'arrêt du 19 mai 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-538/07, Assitur, a formellement considéré que "la seule constatation d'un rapport de contrôle entre entreprises [...] ne suffit pas pour que le pouvoir adjudicateur puisse exclure automatiquement ces entreprises de la procédure d'attribution du marché, sans vérifier si un tel rapport a eu une incidence concrète sur leur comportement respectif dans le cadre de [la] procédure [en cause]", que la partie adverse serait bien en peine d'établir une quelconque incidence concrète sur le comportement respectif des sociétés précitées, que la requérante a un siège social distinct de celui de la société FABRICOM GTI, que seul un administrateur est commun aux deux entreprises, que la requérante a un objet social et une autonomie de gestion propres et que la concurrence entre entités autonomes du groupe est de mise;

Considérant que les statuts de la requérante disposent, en leur article 22, que la société est représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement; que la décision d'agir est signée des administrateurs Guido PEIFFER et de Luc DE WINTER dont les nominations ont été publiées aux annexes du Moniteur belge des 1^{er} juin 2007 et 24 juillet 2008, soit avant que ne fût prise la décision d'introduire le présent recours et que la qualité pour agir de la requérante est ainsi établie; qu'en ce qui concerne l'intérêt, dès lors que la partie adverse n'a pas soulevé l'irrégularité alléguée de l'offre de la requérante en raison de ses liens avec la société anonyme FABRICOM GTI, elle n'est plus recevable, au stade contentieux, à invoquer cette irrégularité puisqu'il ressort du rapport d'attribution et de la décision motivée qu'elle a considéré l'offre de la requérante comme régulière; qu'au surplus, les offres émanent de deux personnes morales de droit privé distinctes et que la partie

adverse reste en défaut d'établir une quelconque entente de nature à fausser la concurrence entre la requérante et le soumissionnaire FABRICOM GTI, par ailleurs exclu de la procédure par le pouvoir adjudicateur en raison de minima non atteints ; que la requête est recevable ;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité et du principe *Patere legem quam ipse fecisti*; qu'elle fait valoir que l'adjudicataire a offert un cinémomètre uniquement fixe, comme cela ressort des informations publiées dans la presse, que l'homologation donnée ne vaut que pour le site test et ne porte que sur la mise en place fixe, que le marché public avait pour objet la fourniture de vingt-quatre parties fixes et de quatre parties amovibles, que tout soumissionnaire devait joindre à son offre une attestation d'approbation de l'appareil proposé ou une attestation d'introduction des documents et résultats de tests nécessaires pour une demande d'approbation, que le produit offert ne répondait dès lors ni aux exigences du cahier spécial des charges ni à l'objet du marché et que l'offre de l'attributaire devait être exclue;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse répond que la critique de la requérante repose sur une inexactitude matérielle, qu'il ressort clairement de l'offre de l'attributaire que le matériel proposé est composé d'une partie fixe et d'une partie mobile, que, selon le cahier spécial des charges, chaque soumissionnaire doit, pour le matériel proposé, faire état d'une approbation de la métrologie, qui doit être comprise par référence à l'arrêté royal du 11 octobre 1997 relatif à l'approbation et à l'homologation des appareils fonctionnant automatiquement, utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, que l'offre de l'attributaire comporte la preuve de cette approbation, que le cahier spécial des charges prévoit en plus une homologation sur site, que cette opération est liée, non pas à l'analyse de la régularité de l'offre, mais aux opérations de réception provisoire mentionnées à l'article 43, § 2, des conditions administratives du cahier spécial des charges qui vise la vérification de l'installation d'un poste fixe, équipé d'un poste amovible, la réception provisoire n'étant accordée qu'après homologation de l'installation, que, vu les placements des parties amovibles dans les parties fixes, l'opération de réception provisoire consistera à vérifier sur chaque site que, lorsque la partie amovible est placée dans la partie fixe, l'angle formé avec la chaussée est correct pour que l'ensemble fonctionne et qu'il n'y a pas d'obstacle dans le champ du radar comme de risques de réfléchissement des ondes, que l'opération a lieu une fois pour toute, que les parties amovibles seront alors définitivement orientées et pourront

être déplacées et que chaque partie fixe est censée installée de la même manière par rapport au plan de la chaussée ;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse a soulevé le problème de non-compatibilité dans sa lettre du 19 septembre 2008 en demandant si la partie amovible pouvait être déplacée sans nécessiter de recours à un contrôle métrologique, que les contraintes de la vérification par le service de métrologie excluent qu'un tel produit puisse être considéré comme conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges pour répondre à l'objet du marché, que, à la question du pouvoir adjudicateur, la société momentanée PAQUE & SIRIEN a répondu par une lettre du 26 septembre 2008 "de manière négative non équivoque avant de proposer une solution boiteuse" pour permettre de déplacer les parties amovibles dans les parties fixes avec recours à un "reparamétrage" à l'aide d'un ordinateur portable, que si la réponse de ce soumissionnaire existe, elle n'a pas été prise en compte dans l'examen des offres et dans l'appréciation de la conformité du produit offert au cahier spécial des charges, que la nécessité de procéder à un réglage de la partie amovible est établie par l'annexe C8, page 17, du dossier technique, § 3.9, que l'annexe D4 impose d'adapter le MESTA 210 C en fonction du nombre de voies surveillées, que la partie adverse prétend de manière injustifiée que l'homologation correspond à la réception de l'installation, que les opérations de réception provisoire ne peuvent être confondues avec la vérification et l'homologation imposées à chaque déplacement des parties amovibles et de leur repositionnement sur les parties fixes, et qu'il est essentiel que le placement de la partie amovible puisse être chaque fois fait dans les conditions de l'homologation par le service de métrologie sauf à exiger l'intervention de celui-ci à chaque déplacement, ce qui est pratiquement impossible, en manière telle que les produits offerts ne répondaient pas aux exigences du cahier spécial des charges;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que, selon l'article 43 du cahier spécial des charges, seule la partie fixe de l'installation doit faire l'objet d'une vérification par le service de métrologie, que les procédures et essais applicables aux radars sont détaillés dans l'arrêté royal du 11 octobre 1997 précité, que l'homologation, au sens légal du terme, ne vise que les équipements fixes permettant le constat du franchissement des feux lumineux de circulation, que les cinémomètres ne sont soumis qu'à une procédure d'approbation et non d'homologation, que la procédure d'approbation porte sur un modèle de radar, que chaque appareil doit être vérifié sur la base de l'approbation délivrée au modèle auquel il appartient, que le modèle proposé par l'attributaire a obtenu l'approbation requise, que, dans le cadre de l'exécution du marché et conformément au point 1.12 du cahier spécial des charges, l'adjudicataire a dû effectuer, comme les autres soumissionnaires, un test pour

prévenir tout problème de réflexion ou de perturbation, que, à l'occasion de ce test, tant la partie amovible que la partie fixe ont été analysées par le service de métrologie qui a approuvé l'appareil en délivrant un certificat de vérification qui ne contient aucune réserve, qu'il est logique que l'opération de vérification ne s'impose que pour les parties fixes recevant la partie amovible afin de vérifier que, lors de son placement, elle fonctionnera selon l'angle requis, que le déplacement des parties amovibles se fait par du personnel formé conformément au prescrit de l'article 2.1. de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 11 octobre 1997 précité, que l'adjudicataire a fourni le manuel d'utilisation de l'appareil proposé, que, sur cette base, le personnel formé "paramètre" le cinémomètre selon la configuration du site - vitesse, nombre de voies surveillées, etc ...- , que, lorsque l'angle du boîtier par rapport à la voirie est respecté, le placement de la partie amovible sur la partie fixe ne pose aucun problème et qu'il n'est pas nécessaire de refaire un alignement, que la requérante confond homologation, non applicable, approbation et vérification du cinémomètre, non liées au lieu de mise en œuvre, et exigence du cahier spécial des charges d'un contrôle sur site de la partie fixe avec remise d'un certificat de vérification, que la question énoncée dans la lettre du 19 septembre 2008 a été posée à tous les soumissionnaires, que la requérante ne peut en tirer aucun argument et que les produits offerts par l'adjudicataire répondaient aux prescrits légaux, aux exigences du cahier spécial des charges et à l'objet même du marché;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme que ce n'est pas la composition du cinémomètre en deux parties, l'une fixe et l'autre amovible, qui est contestée, mais le fait que l'ensemble n'était homologué que pour le site test, et ne valait que pour l'installation qui, globalement, ne pouvait être considérée que comme fixe, que c'est bien ainsi que l'a admis l'adjudicateur dans sa lettre du 19 septembre 2008 à laquelle la société momentanée PAQUE & SIRIEN a répondu négativement par lettre du 26 septembre 2008, qu'elle n'utilise pas erronément le terme homologation, mais qu'elle lui donne le sens que la partie adverse utilise dans le cahier spécial des charges au point 1.12 "Homologation de l'installation (PF et PA sur site)" et à l'article 43, § 2, "Réceptions provisoires", qu'il importe encore de prendre en considération l'article 1.12 "Homologation de l'installation (PF et PA sur le site)", que si la partie intervenante soutient que l'opération de vérification ne s'impose sur chaque site que pour la partie fixe uniquement, cette précision n'était ni énoncée ni prescrite par le cahier spécial des charges, ce qui détermine une rupture d'égalité, que la partie intervenante soutient à tort qu'aucune vérification n'est à opérer lorsque la partie amovible est remise en place, qu'elle omet de considérer la réponse donnée par la société momentanée PAQUE & SIRIEN dans sa lettre du 26 septembre 2008 à la question posée par la partie adverse dans son courrier du 19 septembre 2008, que l'intervenante fait état

d'un test effectué sur le site des Hauts-Sarts, que l'étalonnement de l'équipement réalisé le 11 décembre 2010 ne vaut que pour l'utilisation sur le lieu même du test, que ce certificat n'est dès lors valable que pour cette partie fixe particulière placée dans une configuration des lieux bien précise et non pour l'ensemble des parties fixes installées par l'adjudicataire;

Considérant, quant au système proposé par l'adjudicataire, la société momentanée PAQUE & SIRIEN, qu'il ressort de la pièce 6 du dossier administratif et spécialement du métré récapitulatif, annexe B.2, que l'offre de celui-ci comprend un poste couvrant les parties fixes des cinémomètres, poste A.1, ainsi que les parties amovibles, poste D.1, ce que confirme l'annexe C.8 de l'offre; que l'offre de l'adjudicataire est conforme au cahier spécial des charges sur ce point; que, quant à l'homologation du système proposé, il ressort de la pièce 6 du dossier administratif et spécialement de l'annexe C.6.1 de l'offre de l'adjudicataire que le cinémomètre, qui est la pièce maîtresse de la partie amovible du système proposé, en l'occurrence le modèle MESTA 210C, a fait l'objet d'un certificat d'approbation par le S.P.F. Economie, certificat présenté en outre en deux variantes et portant le n° P1100701-B-07, /01 et /02 pour les variantes; que l'article 43 du cahier spécial des charges prévoit que, dès la fin de l'installation sur site d'une partie fixe, l'adjudicataire fait procéder à la vérification de l'installation sous la surveillance du service de métrologie du S.P.F. Economie et que la police fédérale s'engage à fournir une partie amovible en vue de procéder à cette "homologation" qui, une fois accordée, vaut réception technique provisoire; qu'il n'est pas requis que la partie fixe soit homologuée avant l'attribution du marché public; que, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 précité, les appareils destinés à mesurer la vitesse sont soumis à l'approbation d'un modèle et non à une procédure d'homologation, qui est uniquement applicable aux appareils constatant le franchissement de feux lumineux de circulation; que, quant à la demande de précision des services de la partie adverse du 19 septembre 2008, tous les soumissionnaires ont reçu une demande de renseignement relative au déplacement de la partie amovible vers plusieurs parties fixes sans recours nouveau à un contrôle métrologique, que la requérante a répondu en termes particulièrement brefs et l'adjudicataire en termes très techniques, que la requérante a fait valoir que l'installation était homologuée indépendamment de la caméra; que la requérante reste en défaut d'établir que la manière dont la mise en œuvre de la partie amovible dans les parties fixes est conçue par l'adjudicataire serait contraire à une disposition précise du cahier spécial des charges, qu'à la question relative à l'éventuelle nécessité d'un contrôle métrologique en cas de déplacement d'une partie amovible, la réponse de l'adjudicataire n'indique nullement qu'un nouveau contrôle métrologique serait nécessaire avant de pouvoir mettre en œuvre une partie amovible déplacée; qu'à la page 10/76 du cahier spécial des charges, il est

mentionné que le placement et l'enlèvement de la partie amovible et de la partie fixe sont prévus "en effectuant un minimum de réglages" ; qu'ainsi, le pouvoir adjudicateur admet qu'une adaptation de la partie amovible à la configuration des lieux doit être possible, sans nécessiter un nouveau passage du service de métrologie, comme l'indique la même page du cahier spécial des charges ; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er} et 16 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "pour excès de pouvoir par erreur manifeste d'appréciation du caractère le plus intéressant de l'offre par rapport aux critères d'attribution et des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 pour défaut de motivation adéquate et pertinente"; qu'elle affirme que, pour ce qui concerne l'offre de l'adjudicataire, au regard du critère d'attribution "qualité technique de l'installation", l'acte attaqué considère que l'offre ne fait pas l'objet d'une appréciation négative par rapport à la présence sur la chaussée d'objets d'une surface de 50 x 50 cm alors que le produit offert relève de la technologie du radar et qu'au vu de cette technologie, la partie adverse a donné une appréciation négative au produit offert par la société FABRICOM GTI, que cet élément justifiait une attribution inférieure de points, que, pour la "vitesse calculée" selon une méthode de marquage au sol, l'offre de l'adjudicataire ne fait pas l'objet d'une appréciation négative alors que l'offre de la société FABRICOM GTI a été appréciée négativement pour cet aspect, la procédure de contrôle étant qualifiée de "lourde et handicapante", que, pour le nombre d'enregistrements successifs, vérifié lors des tests, l'offre de l'adjudicataire obtient, pour la partie amovible, 68,25 alors que ce nombre d'enregistrements est décrit comme très faible et que la partie adverse n'a reçu aucune confirmation quant à la mesure de vitesse, qu'il est admis que la partie fixe contient de nombreuses alarmes alors qu'une telle hypothèse est techniquement invraisemblable, que le produit de l'adjudicataire reçoit une note favorable pour la manipulation alors que le service de métrologie du S.P.F. Economie devra intervenir à chaque déplacement de l'appareil, que, malgré une lourdeur de procédure et des "manquants", l'offre de l'adjudicataire obtient 12,1 points et celle de la requérante 9,5 sans aucune justification, que, pour ce qui concerne l'appréciation de l'offre de la requérante, la partie adverse mentionne que la "technologie des boucles" ne permet pas le contrôle dans les deux sens de circulation alors qu'elle a précisé le contraire dans sa lettre du 25 septembre 2008 avec les précisions des limites pratiques, que l'appréciation quant à la qualité des photos devait être formulée en tenant compte du logiciel fourni pour travailler sur les contrastes et permettant de lire assurément toute plaque, que la démonstration a été faite au cours des essais, que la saturation à quatre cents enregistrements a été

constatée sur l'appareil d'essai mais que l'extension à trois mille enregistrements par la seule fourniture d'une carte de mémoire plus importante faisait partie de son offre, que la qualification de "moins aisée" de la manipulation de la partie fixe de son produit est due à la prise en compte de l'offre de l'adjudicataire dont la manipulation nécessite une nouvelle homologation métrologique en sorte qu'il y a eu inégalité dans l'appréciation, que l'indisponibilité de l'interface homme-machine en langue française est contredite par l'attestation du service de métrologie établissant que l'ensemble des documents ont été produits tandis que la traduction a été finalisée avant la date de certification, que, pour ce qui concerne le paramétrage des vitesses par bande et partie de véhicule, prétendument lourde, il ne s'agit que d'une simple manipulation de molette comme l'établit la page 14 du manuel de l'utilisateur, que, pour ce qui concerne le critère maintenance, la partie adverse lui reproche de ne pas avoir proposé de liste de pièces principales de rechange assez complète, notamment pour la partie amovible, alors qu'elle a fourni la liste des pièces de rechange les plus exposées à être remplacées comme le cahier spécial des charges le prescrivait, qu'elle ne pouvait comprendre de pièces pour la partie amovible qui est une pièce scellée dont l'utilisateur ne peut rien remplacer lui-même; qu'elle conclut que l'offre de l'adjudicataire aurait dû être reconnue non conforme et être exclue ; qu'elle ne pouvait se voir attribuer une notation de 77,81 points et que la décision n'est pas adéquatement motivée et repose sur des erreurs manifestes d'appréciation;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme que les critiques formulées dans le moyen mettent en doute la manière dont les offres ont été appréciées, ce qui relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, que le contrôle du Conseil d'État est un contrôle marginal, limité à l'erreur manifeste et à la violation des principes généraux du droit, que, pour ce qui concerne l'offre de l'adjudicataire, la requérante n'a pas pris connaissance du manuel d'utilisation du radar proposé par l'adjudicataire, manuel approuvé par le service de métrologie, que ce manuel, à l'inverse de celui de la requérante, ne comporte pas de restriction d'utilisation lorsque sont présents sur la chaussée des objets d'une surface supérieure à 50 x 50 cm, que cela s'explique par une technologie plus récente du produit de l'adjudicataire, indifférente aux réflexions d'ondes générées par la présence d'objets, que, si l'offre de la requérante a été mal notée en raison de la lourdeur de la procédure de contrôle de la vitesse calculée, à la différence de celle de l'adjudicataire, le manuel d'utilisation du produit de l'adjudicataire ne requiert pas de mise en œuvre de la même procédure en raison du caractère plus moderne de la technologie supprimant les risques de résultats aberrants et donnant des résultats plus fiables que ceux issus des marquages au sol, que, pour le nombre d'enregistrements successifs, il ne s'agit que d'un élément de la méthodologie, que l'offre de l'adjudicataire a été évaluée à 10/35 contre 25/35 à la requérante sur ce point, que, pour le nombre d'alarmes, il ne s'agit

que d'une allégation sans aucune preuve, que, pour ce qui concerne l'appel au service de métrologie, il y a été répondu au premier moyen, que, pour ce qui concerne la manipulation du matériel et du logiciel, il ne s'agit que d'un aspect d'une analyse plus large au terme de laquelle la faiblesse d'une offre sur certains points peut être compensée par ses qualités sur d'autres, que, pour ce qui concerne l'appréciation de l'offre de la requérante, la partie adverse maintient que la technologie des boucles proposées par la requérante ne permet pas, contrairement aux exigences d'utilisation, d'opérer un contrôle de vitesse dans les deux sens de circulation, que le placement de l'appareil de la requérante en bord de voirie pose plusieurs problèmes de mesures – l'appareil ne fonctionne pas en cas de séparation des sens de circulation par une berme centrale masquant la vision des boucles qui servent de point de repère, exigence d'une tête pivotante en cas de localisation sur une berme centrale empêchant un contrôle simultané, mesure non possible d'un véhicule effectuant un dépassement sur une route à deux bandes de circulation - que la technologie radar permet d'éviter, que, à propos de la qualité des photos, la requérante confond le logiciel de décryptage des fichiers envoyés par ses appareils de mesure et le logiciel utilisé par la police pour traiter ces fichiers et travailler les photos, que ce logiciel est identique pour tous les tests effectués sur les fichiers décryptés produits par les soumissionnaires, que les fichiers décryptés de la requérante sont de mauvaise qualité, que, lors de tests in situ dans le tunnel Craibeckx à Anvers, le matériel de la requérante a refusé de fonctionner, que ses responsables sont retournés chercher du matériel qui s'est arrêté de fonctionner après quatre cents enregistrements et sans déclenchement d'alarme, que l'argument relatif à l'ajout d'une carte supplémentaire d'extension est sans pertinence car les soumissionnaires ont été invités à effectuer une démonstration du matériel dans la configuration décrite dans l'offre, que ses services ont dès lors pu considérer que le blocage après quatre cents enregistrements ne correspondait pas à la prescription du cahier spécial des charges prévoyant une utilisation de trois mille enregistrements sans intervention humaine, que, pour l'interface homme-machine, la pénalisation est due aux indications fournies par les appareils et à l'ordinateur central qui n'apparaissent qu'en langue néerlandaise, que le manuel produit in extremis comporte toujours les "captures" de ces écrans en néerlandais, que le cahier spécial des charges prévoit que l'ensemble des documents doit être fourni en langue française, que la sixième critique tient de la confusion entre son offre et celle de la société FABRICOM GTI, que c'est l'offre de celle-ci qui comporte le système de molette mais non la sienne, que son système a été mal noté parce qu'impliquant des réglages selon le type de véhicule à contrôler et selon la bande de roulement mise sous contrôle et que, pour ce qui concerne la liste des pièces, il suffit de constater que cette liste est incomplète et que rien ne permet d'exclure le remplacement de pièces dans la partie amovible;

Considérant que la requérante réplique, pour ce qui concerne l'appréciation de l'offre de l'adjudicataire, quant aux qualités techniques de l'installation, que la partie adverse ne répond pas à sa critique, que celle-ci fait valoir, sans le justifier, que le radar MESTA TRADA de l'adjudicataire relève d'une technologie plus récente que la sienne et éviterait la réflexion des ondes, que, pour la vitesse calculée, la double photo décrite dans l'offre de l'adjudicataire n'est pas une procédure de contrôle de vitesse mais d'identification, que l'adjudicataire ne propose pas de système de contrôle de vitesse en considérant sans doute qu'il n'est pas nécessaire, que, pour le nombre d'enregistrements successifs, la partie adverse n'a reçu aucune confirmation quant à la mesure de vitesse et quant au procédé apprécié négativement en sorte que la note de dix points sur trente-cinq attribuée à la société momentanée PAQUE & SIRIEN n'est pas justifiée, que, pour les alarmes de la partie fixe, l'hypothèse selon laquelle le boîtier radar comporte de nombreuses alarmes est techniquement invraisemblable et non établie, que, pour la manipulation, malgré les manquements, l'offre de l'adjudicataire obtient 12,1 points alors que son offre n'en obtient que 9,5, que, pour ce qui concerne l'appréciation de sa propre offre, quant à la technologie des boucles, l'argumentation de la partie adverse relative à la berme centrale n'est pas pertinente, que son appareil est placé en hauteur et peut photographier comme identifier les véhicules en infraction contrairement au produit de l'adjudicataire, que les mesures de vitesse sont évaluées par les boucles sans demander de vue sur les boucles, que son système fonctionne sur deux bandes en ce compris celle permettant le dépassement et est en mesure de prendre en compte des véhicules à contre-sens sur la base de la lecture de la plaque avant, que la partie adverse affirme à tort que le recours à la technologie du radar permet de pallier ces inconvénients car le radar sera disposé en contrebas de la berme, que, pour la qualité des photos, la partie adverse a omis de tenir compte qu'elle pouvait adapter les fichiers de manière à rendre les photos plus lisibles par les ordinateurs de verbalisation, qu'il ne s'agit que d'un problème de mise au point relevant de l'exécution, comme l'a d'ailleurs fait observer la partie adverse pour le premier moyen, que, pour l'enregistrement, l'extension à trois mille enregistrements par la fourniture d'une carte de mémoire plus importante faisait partie de son offre, que la partie adverse ne pouvait pas ne pas tenir compte de ce que le problème rencontré pouvait être réglé, qu'elle pouvait se renseigner au stade de l'appréciation des offres, au cours des essais et au stade de l'exécution, que, pour la manipulation, il y a eu inégalité d'appréciation, l'appareil de l'adjudicataire étant soumis à nouvelle homologation, que, pour l'interface, la partie adverse a pris en compte un boîtier non présenté par l'adjudicataire mais seulement décrit dans la documentation, qu'il lui appartenait de faire de même au sujet de son manuel incomplètement traduit, que, pour le paramétrage, la molette équipait sa caméra dans un modèle précédent, que le modèle proposé comprenait un écran tactile, que la lourdeur du paramétrage est en fait une

flexibilité de celui-ci, que son produit permettait d'intégrer des données distinctes et de les transférer à la partie adverse comme à la police, que le produit de l'adjudicataire impose l'obligation de "reparamétrer" à l'aide d'un ordinateur portable et que, quant aux pièces de rechange, sa liste était conforme au cahier spécial des charges et ne pouvait comprendre de pièces pour la partie amovible qui est scellée, l'utilisateur ne pouvant rien remplacer lui-même.

Considérant que la partie intervenante affirme que la requérante est sans intérêt à critiquer l'appréciation, par le pouvoir adjudicateur, de l'offre d'un autre soumissionnaire, que c'est à tort que la requérante soutient, quant à la présence sur la chaussée d'objets d'une surface supérieure à 50 cm sur 50 cm, que la meilleure évaluation de l'offre de l'adjudicataire ne se justifie pas alors que, comme la société FABRICOM GTI, elle fait appel à la technique du radar, que la requérante se borne à comparer l'évaluation faite sur la base de cette technique et des perturbations qui y seraient liées et non sur la base des produits respectifs, que le radar proposé par l'adjudicataire permet d'éviter ces perturbations alors que celui que propose la requérante ne le permet pas, que le manuel d'utilisation de l'appareil de la société FABRICOM GTI indique expressément cette restriction, que, pour la méthode de contrôle de la vitesse, la lecture du manuel de la société FABRICOM GTI indique la lourdeur de la procédure proposée et l'absence de résultats fiables, que l'adjudicataire propose une autre méthode de contrôle par la mesure de la distance entre le radar et le véhicule contrôlé, cette donnée étant intégrée automatiquement par le système dans chaque cliché, que la méthode de la double photo est seulement destinée à proposer à l'opérateur deux photos d'exposition différente sans qu'il s'agisse de vérification de vitesse, que la note de 68,25 correspond à la note globale pour la partie amovible dans le cadre du critère d'attribution relatif à la qualité technique, sur la base de plusieurs éléments d'appréciation, que le nombre d'enregistrements est un de ces éléments, que l'offre de la société FABRICOM GTI a été mieux notée sur ce point que celle de l'adjudicataire, qu'elle n'a dès lors pas d'intérêt à la critique, que l'affirmation à propos des alarmes est gratuite et sans justification, que, pour la manipulation du radar, il y a lieu de se référer au premier moyen, que, malgré quelques manquements mineurs, le système de l'adjudicataire était supérieur aux autres et que le système de la requérante n'a satisfait ni au logiciel d'exploitation des données, ni à la récupération automatique des données, ni au traitement des messages d'alarme; que, pour ce qui concerne l'appréciation de l'offre de la requérante, les limites pratiques du contrôle en double sens ne sont pas les mêmes pour tous les systèmes, qu'un système à effet Doppler, dans lequel la vitesse du véhicule est mesurée sur la base du faisceau d'ondes, ce qui est la technique du radar, peut mesurer simultanément dans les deux sens sur chaque bande contrôlée, alors que le système de boucles à induction, comme celui de la requérante, ne peut mesurer sur une même bande qu'un même sens, que le

fait de dédoubler l'installation en plaçant deux paires de boucles dans chaque sens n'avait pas été proposé dans l'offre et suppose un double investissement tant au niveau des boucles que du calculateur, que, pour la qualité des photos, la requérante confond le logiciel fourni par le soumissionnaire et celui utilisé par la police pour traiter les fichiers, que les logiciels fournis par les soumissionnaires ont été notés quant à la qualité des images à partir d'un même logiciel de visualisation, que la qualité des photos fournies par la requérante n'est pas apparue bonne, que, quant à l'enregistrement des données, l'argument de la requérante est une tentative vaine de démontrer que son appareil était conforme aux conditions techniques, qu'elle savait que l'appareil testé devait être conforme à celui proposé dans l'offre, que le cahier spécial des charges disposait que l'appareil devait pouvoir effectuer trois mille enregistrements, que, lors du test, son appareil a été saturé à quatre cents enregistrements, qu'il a pu être constaté que l'appareil ne remplissait pas les prescriptions techniques, que, pour la manipulation de la partie fixe, il est renvoyé au premier moyen, que, pour l'interface homme-machine, il s'agit du programme de visualisation des indications données in situ à l'utilisateur et de celles fournies à l'ordinateur central, que le cahier spécial des charges prévoyait le français et le néerlandais, que l'offre de la requérante et son matériel ne proposaient pas d'interface en langue française, que, pour le paramétrage des vitesses, la requérante a confondu son offre avec celle de FABRICOM GTI, que, même en considérant l'écran tactile utilisé en réalité, ce système est lourd à paramétrer car les appareils doivent être réglés en fonction du type de véhicule à contrôler et de la bande de roulement contrôlée puisque chaque bande est équipée de boucles distinctes, que cela multiplie le travail à effectuer lors de chaque déplacement, alors que le paramétrage de l'adjudicataire se fait par le réseau sans recourir à un ordinateur portable et que, pour la maintenance, la liste de la requérante est sommaire et incomplète contrairement à celle de l'adjudicataire, et son affirmation sur l'impossibilité de remplacer une pièce dans la partie amovible est dépourvue de fondement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante affirme que le moyen, dans ses différentes branches, est développé en fonction du contrôle marginal assuré par le Conseil d'Etat sur l'exercice du pouvoir d'appréciation appartenant au pouvoir adjudicateur, que, quant à l'appréciation de l'offre de l'adjudicataire, la société momentanée PAQUE & SIRIEN, la première branche du moyen relative à la qualité technique en général est fondée sur l'erreur commise par la partie adverse dans la comparaison des mérites de l'offre de l'adjudicataire et de ceux d'un autre soumissionnaire que la requérante, que si cette erreur d'appréciation est corrigée, elle établira que la notation de l'offre de l'adjudicataire est surfaite, qu'un soumissionnaire évincé a intérêt à contester l'ensemble des éléments de la motivation de l'acte individuel attribuant le marché à un autre soumissionnaire, que, quant à la vitesse

calculée, la partie intervenante fait état à propos de l'appareil offert par la société FABRICOM GTI d'un risque de contestation sans fin dans le cadre du recours judiciaire en omettant de relever que la plus grande part des procès-verbaux ne fait pas l'objet de contestations, que si elle soutient que l'adjudicataire propose une méthode plus pratique ne demandant aucune intervention supplémentaire de l'opérateur, cette affirmation doit être vérifiée à la lecture du certificat relatif au test qu'elle demande de verser au dossier, et que si la partie intervenante affirme que le produit offert par l'adjudicataire permet la prise de deux photos, elle omet de mentionner que le produit offert par la requérante permet la prise de plusieurs photos, que, quant au nombre d'enregistrements successifs, la requérante a établi que l'intervalle entre deux clichés pris par son appareil est fixé à 0,1 seconde, que la partie adverse n'émet aucune critique par rapport à cet élément, que la partie adverse ne semble pas avoir pris en compte dans ses notations les différences importantes entre les offres au regard du prescrit du cahier spécial des charges relativement au nombre d'enregistrements successifs, que, quant à la manipulation, la solution proposée par la société momentanée PAQUE & SIRIEN n'est ni simple ni rapide alors que les précisions apportées par la requérante répondent plus précisément aux attentes de la partie adverse, que le caractère facilement manipulable des appareils n'a, à aucun moment, été apprécié par celle-ci, qu'est totalement inexacte l'affirmation selon laquelle le produit offert par la société FABRICOM GTI INFRA SUD n'est pas en mesure de satisfaire au logiciel d'exploitation des données ni à la récupération de celles-ci ni au traitement des messages d'alarme, que, quant à la notation, la partie adverse a attribué à la société momentanée PAQUE & SIRIEN, pour la partie amovible, une note de 68,25 sans avoir reçu aucune confirmation quant à la mesure de la vitesse et quant au procédé apprécié de manière négative, que le fait que l'offre de la société momentanée PAQUE & SIRIEN a reçu pour ce point une note de 10 sur 35 alors que celle de la requérante en obtenait 25 est sans pertinence, qu'il n'est ni établi ni vraisemblable que le boîtier radar comporte de nombreuses alarmes et que, malgré la lourdeur de la procédure et les éléments manquants, l'offre de l'adjudicataire a obtenu une note de 12,1 et celle de la requérante, pourtant sensiblement identique, 9,5, sans justification; que, quant à l'appréciation de l'offre de la requérante, objet de la seconde branche du moyen, celle-ci soutient, quant à la technologie des boucles, qu'elle a proposé dans son offre le placement de quatre paires de boucles dont deux dans chaque sens, que le cahier spécial des charges ne précisait pas, comme le soutient la partie intervenante, que le contrôle dans les deux sens exigé ne visait pas les bermes centrales mais uniquement les chaussées uniques à double sens, que cette information incomplète a porté atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires, que, quant à la qualité des photos, l'exploitation du logiciel d'analyse permet de faire varier les contrastes et d'optimiser les clichés, que, quant à la capacité d'enregistrement, la partie adverse ne pouvait ignorer que le problème pouvait être réglé par le seul changement de carte mémoire,

que contrairement à ce qu'elle fait pour la requérante, la partie adverse ne reproche pas à la société momentanée PAQUE & SIRIEN d'avoir utilisé lors des tests un matériel qui n'était pas identique à l'offre et qu'il est inexact d'affirmer que seul l'adjudicataire propose un paramétrage à distance dès lors que le système de la requérante est en fonction sur le ring d'Anvers avec un réseau;

Considérant, en ce qui concerne l'offre de l'adjudicataire - la société momentanée PAQUE & SIRIEN -, que la requérante - la société FABRICOM GTI INFRA SUD - en critique l'appréciation de la qualité technique par la partie adverse en se fondant sur celle d'un produit présenté par un soumissionnaire distinct, étant la société FABRICOM GTI; que la requérante n'est pas recevable à formuler une telle critique qui ne concerne ni son offre ni la comparaison entre celle-ci et celle de la société momentanée PAQUE & SIRIEN qui a été retenue; que la requérante reste en défaut d'établir en quoi une éventuelle erreur dans l'appréciation de l'offre d'un concurrent serait de nature à lui apporter un avantage dans la comparaison de sa propre offre avec celle de l'attributaire du marché; que, plus particulièrement, quant à l'appréciation de la vitesse calculée, c'est en vain que la requérante soutient que l'offre retenue ne méritait pas la note obtenue en la comparant à celle de la société FABRICOM GTI; que, quant à l'appréciation du nombre d'enregistrements successifs, qui est une des composantes du critère d'attribution "qualité technique de l'installation", elle n'a valu à l'adjudicataire qu'une note de 10/35 alors que la requérante obtenait 25/35; qu'à défaut de toute exigence du cahier spécial des charges imposant un nombre minimal d'enregistrements successifs à réaliser par l'appareil proposé ou faisant de ce nombre minimal un élément substantiel de l'offre, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste, attribuer les notes précitées; que, quant à l'appréciation des alarmes, la requérante reste en défaut d'établir la fausseté de l'élément pris en considération par la partie adverse portant sur les alarmes équipant la partie fixe de l'appareil de l'adjudicataire, détaillées dans la motivation de l'acte attaqué; qu'au demeurant, la partie adverse a mentionné, à l'annexe 14 du rapport d'adjudication, que le boîtier du cinémomètre proposé par la requérante ne comportait aucune alarme, ce que la requérante ne conteste pas en termes de procédure, alors que le boîtier proposé par l'adjudicataire y est décrit comme disposant de "nombreuses alarmes (chocs, température, ouverture de portes, parafoudre, espace restant disponible sur le disque dur, chauffage, ventilation, ...)"; que, quant à l'appréciation de la manipulation, il ressort de l'examen du premier moyen qu'une intervention du service de métrologie n'est pas requise à chaque déplacement d'une partie amovible; que, quant à la lourdeur de la procédure et aux éléments manquants, la décision attaquée mentionne des points faibles des offres qui ont été comparées ainsi que les notes globales, que si l'offre de l'adjudicataire présente des lacunes, il en existe également dans l'offre de la requérante, qu'ainsi, celle-ci n'a pas proposé de système

push-pull, ni de message d'alarme réseau, ni d'interface en français, ni les options n° 1 et 2 tandis que sa procédure de paramétrage est qualifiée de lourde; qu'ainsi, l'offre de la requérante a pu être estimée moins performante que celle de l'adjudicataire, laquelle a pu obtenir plus de points que celle de la requérante; que celle-ci n'établit pas que les manquements relevés étaient à ce point essentiels que l'offre de l'adjudicataire ne pouvait être traitée comme conforme; que l'examen de la pièce 7, annexe 13, page 9/16, du dossier administratif, fait ressortir que l'évaluation de l'offre de la requérante est faible pour ce point, au motif que la procédure de paramétrage des vitesses par bande et type de véhicule est lourde, cette lourdeur n'étant pas relevée dans l'offre de l'adjudicataire; qu'ainsi, la différence des notations repose sur une justification objective; que les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnues;

Considérant, en ce qui concerne l'appréciation de l'offre de la requérante elle-même, la société FABRICOM GTI INFRA SUD, que celle-ci critique l'évaluation défavorable dont elle fait l'objet en raison du recours à la technologie des boucles qui, selon la décision attaquée, ne permet pas un contrôle dans les deux sens de circulation; qu'il ressort cependant de la page 10/76 du cahier spécial des charges qu'"une préférence est donnée au cinémomètre permettant simultanément le contrôle dans les deux sens"; qu'au demeurant, l'offre de la requérante a été notée 0/5 sur un total de 151/250 pour cet aspect de la qualité technique de l'offre; qu'à supposer que la requérante eût dû recevoir une notation de 5/5, elle aurait obtenu 156/250, soit 15,6/25, soit encore un avantage de 0,5 point; que cette augmentation de la notation n'aurait pas suffi pas à modifier le classement des offres, la différence entre celle de la requérante, 73,09, et celle de l'adjudicataire, 77,81, étant, au final, de 4,72; que l'on n'aperçoit pas, dès lors, en quoi la requérante a intérêt à cette argumentation; que, quant à la qualité des photos, le logiciel de travail des photos est identique pour tous les soumissionnaires et ce sont les fichiers transmis par leurs appareils qui sont lus, avec des résultats distincts, par le même logiciel, chaque soumissionnaire pouvant immédiatement ou non délivrer une photo; que c'est en vain que la requérante fait valoir qu'elle pouvait adapter les fichiers pour rendre les photos plus lisibles puisqu'en un tel cas, le logiciel testé par le pouvoir adjudicateur ne correspondrait plus au logiciel finalement fourni; que, quant à la capacité d'enregistrements, la requérante savait que l'appareil présenté au test devait correspondre à celui qui serait fourni en cas d'attribution du marché, qu'elle ne conteste pas l'arrêt des enregistrements sans alarme après quatre cents enregistrements, alors que le cahier spécial des charges prévoit, en page 10/76, un fonctionnement de l'appareil de mesure, en cas de coupure d'alimentation, permettant de stocker les enregistrements et comptages avec un minimum de trois mille enregistrements; que la partie adverse n'était pas obligée de prendre en compte la possibilité, non testée, de passer de quatre cents à trois mille enregistrements; qu'elle n'aurait pu sans méconnaître le principe d'égalité des

soumissionnaires considérer comme équivalents des appareils qui répondaient aux conditions du cahier spécial des charges et pouvaient stocker trois mille enregistrements et l'appareil de la requérante qui ne stockait qu'un peu plus de dix pour cent des enregistrements retenus par les appareils concurrents; que, quant à la manipulation du support, il ressort de l'examen du premier moyen qu'aucune nouvelle homologation métrologique n'est requise pour le transfert d'une partie amovible vers une partie fixe du système proposé par l'adjudicataire; que, quant à l'exigence d'interface en langue française, la requérante reste en défaut d'établir qu'il y était satisfait parce que les documents ont été produits au service de métrologie en vue de l'approbation de l'appareil, que les "captures" d'écran produites par la requérante font apparaître que l'interface des appareils proposés n'était pas écrite en langue française, à l'inverse de celle de l'adjudicataire, comme le montre le dossier administratif; que, quant aux éléments manquants, mais annoncés, de l'offre de l'adjudicataire, l'acte attaqué porte, à la page 13, que ces éléments, identiques à ceux que la requérante elle-même n'a pu produire, n'ont pas été évalués, en sorte qu'ils n'ont pu déterminer aucune inégalité; qu'en notant moins favorablement l'offre de la requérante qui ne présente pas une interface en langue française par rapport à l'offre du futur adjudicataire qui la présente, la partie adverse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen; que, quant au paramétrage des vitesses par bandes et parties de véhicule, la police fédérale (annexe 13) dont l'analyse a été reprise par la partie adverse dans la décision attaquée a conclu que le paramétrage du système de la requérante méritait une notation de 4/8, incluse dans la notation globale sur 180, ensuite ramenée à 18, du critère d'attribution n°3 "facilités d'utilisation du matériel et logiciel"; qu'à supposer que la requérante eût dû recevoir 8/8, sa note passerait de 95/180 à 99/180, ce qui la laisserait toujours à un rang inférieur à celui de l'adjudicataire qui a obtenu 121/180 et ne modifierait pas le classement final; que l'on n'aperçoit pas l'intérêt à cette argumentation; que, quant à la liste des pièces de rechange, le cahier spécial des charges dispose que, à propos du critère n° 4 "maintenance", pour ce qui concerne les pièces de rechange, le soumissionnaire joint une liste des prix des pièces de rechange des parties fixes et des parties amovibles en précisant les dix pièces les plus susceptibles d'être remplacées; que, dans la décision attaquée, la partie adverse mentionne que l'offre de la requérante ne propose pas de liste des pièces principales de rechange assez complète, notamment pour la partie amovible; qu'il résulte en effet de l'annexe 12 de l'offre de la requérante qu'elle propose, sans aucune explication, le prix pour six pièces "les plus susceptibles d'être remplacées" selon ses affirmations en exposant que "seules les pièces du boîtier de la partie fixe font l'objet de vandalisme et sont donc remplacés";

Considérant que le moyen n'est fondé en aucun de ses éléments,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par l'Etat belge est accueillie.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.